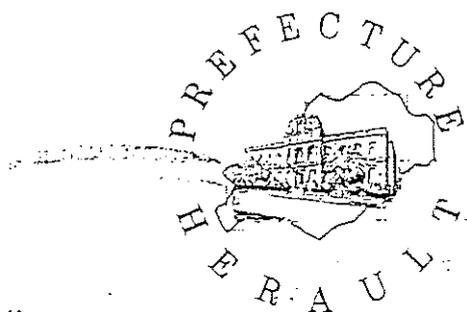


République Française



12 JAN. 1993  
6289

Direction des interventions publiques  
DIP/3 - JPF/EB - poste 6226

le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 90-1-3708

Objet: Biotope sur l'étang du Grec.

VU le code rural, livre II protection de la nature, notamment en ses articles R 211.12 à 211.14 relatifs à la protection des biotopes ;

VU la directive du conseil des communautés européennes n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement les espèces présentes sur le biotope considéré dont la liste est annexée au présent arrêté ;

VU le dossier présenté par la S.P.N.L.R. et le G.R.I.V.E. en vue de la protection de l'étang du Grec le 22 février 1990 ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 19 juin 1990 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites perspectives et paysages du 6 juin 1990 ;

VU l'arrêté n° 90-1-2311 du 23 juillet 1990 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

### A-R-R-E-T-E

ARTICLE 1er - L'article 3 de l'Arrêté susvisé n° 90-1-2311 du 23 juillet 1990 est complété comme suit :

" - sur les parcelles strictement nécessaires à leur emprise, l'aménagement d'un réseau ferroviaire et des gares de desserte d'arrivée et de départ".

./.

ARTICLE-2- L'article 5 de l'arrêté susvisé n° 90-1-2311 du 23 juillet 1990 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Toute activité sportive ou de loisir, motorisée ou non, autre que celle organisée par la commune de Palavas au titre de la visite des étangs, est interdite".

ARTICLE-3- Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de la commune de Palavas, le Directeur départemental des polices urbaines, le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement, le Directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le 29 OCT. 1990

le Préfet,

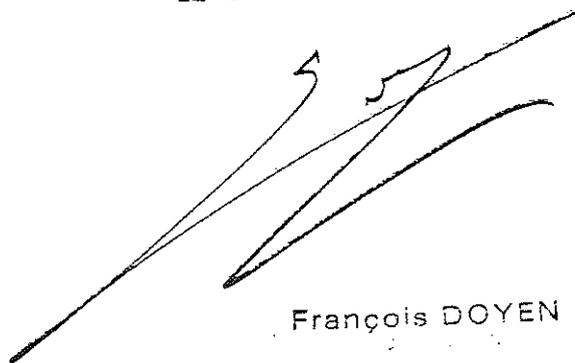
Ampliation de l'arrêté dont l'original est conservé au Registre des arrêtés sous le numéro 90 I 3708

Pour LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

LE CHEF DE BUREAU,



Jean-Pierre FAURY



François DOYEN